

Statuts de l'Association des Naturalistes Romands

Dispositions générales

1. Sous le nom d'*Association des Naturalistes Romands* (ANR), est constituée une Association à but non lucratif, fondée le 1er juin 2004 par Laurent Burgisser, Tal Shani et Ariane Cailliau et régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par les présents statuts. Sa durée est indéterminée.

2. Le siège de l'ANR se situe à Genève.

3. L'ANR a pour buts :

- a) De faire découvrir au public le monde des sciences naturelles au moyen de cours et de sorties naturalistes organisés en Suisse romande et dans les régions avoisinantes;
- b) De promouvoir l'approche naturaliste dans l'éducation en proposant dans les classes d'école primaire et secondaire des animations sur le thème des sciences naturelles;
- c) De développer des supports didactiques et de vulgarisation pour un public non-initié aux sciences naturelles.

4. Les organes de l'ANR sont l'Assemblée générale, le Comité et les vérificateurs de comptes.

5. Les ressources de l'Association sont: les cotisations des membres, les frais de participation versés par chaque participant lors de manifestations et les dons.

6. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Affiliation

7. Peut être admise comme membre ordinaire, à sa demande écrite adressée au Comité, toute personne intéressée par les projets réalisés par l'ANR ayant payé une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Les cotisations seront versées au plus tard jusqu'au 31 mars de chaque année.

8. Les membres ordinaires ont accès à toute l'information des manifestations organisées par l'ANR et obtiennent des réductions de prix pour chacune de ces manifestations.

9. Tout membre ordinaire désirant ne plus faire partie de l'ANR doit communiquer sa démission par écrit au Comité de l'Association. Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion de tout membre qui, par son comportement, contrevient à la bonne marche de l'Association. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont pas droit à l'avoir social.

Le Comité

10. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il doit être composé de trois à sept membres dont trois occupent notamment les fonctions suivantes: un président; un secrétaire; un trésorier.

11. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour la durée d'une année et peuvent être réélus chaque année.

12. Le Comité est chargé:

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre le but social, notamment d'organiser les manifestations à savoir les cours et les excursions;
- b) de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- c) de veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens de l'ANR;
- d) de se réunir au moins une fois par an.

13. Le Comité tient les comptes de l'Association qui sont soumis, à chaque exercice, à deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale.

14. Les membres du Comité et les vérificateurs des comptes ne sont pas soumis à la cotisation.

Pouvoir de représentation

15. L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du président ou un autre membre du Comité.

16. La responsabilité de l'ANR est limitée à son avoir. La responsabilité individuelle des sociétaires n'est pas engagée.

L'Assemblée générale

17. L'Assemblée générale est constituée des membres. Elle est le pouvoir suprême de l'Association, et a notamment les compétences suivantes:

- a) l'élection du Comité
- b) la nomination de deux vérificateurs des comptes élus pour une année;
- c) l'adoption du rapport annuel du Comité;
- d) l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel des vérificateurs des comptes;
- e) la fixation du montant des cotisations et la modification des statuts;
- f) le règlement des affaires qui ne sont pas de la compétence des autres organes;
- g) la dissolution de l'ANR.

18. Chaque membre présent à l'Assemblée générale a droit à une voix.

19. Sauf disposition contraire des statuts ou de la loi, les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité simple des voix exprimées.

20. L'Assemblée générale statue à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents ne demande le scrutin secret.

21. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

22. L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

23. La convocation se fait par voie postale ou par courrier électronique au moins 15 jours avant l'Assemblée générale.

24. Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée :

- chaque fois que le Comité le juge nécessaire.

- si un cinquième des membres en fait la demande écrite au Comité dans quel cas elle doit être convoquée au plus tard le trentième jour qui suit la réception de la demande.

Dissolution

25. L'Assemblée générale peut dissoudre l'Association par une décision prise à la majorité qualifiée de trois quarts des membres présents. En cas de dissolution, la dernière Assemblée générale redistribuera aux membres les biens de l'ANR, dans la mesure du possible.

Entrée en vigueur

26. Tout projet de modification ou addition aux présents statuts doit être présenté au Comité et porté à l'ordre du jour d'une séance consécutive. Pour être valable, le vote définitif devra réunir une majorité des trois quarts des membres présents.

27. Les présents statuts annulent et remplacent ceux de l'Association des Naturalistes Romands du 27 octobre 2006, ainsi adoptés par l'Assemblée générale du 29 mai 2010 à Genève.

Laurent Burgisser
Président

Carmen Choga
Trésorier

Ariane Cailliau
Secrétaire

Sarah Mouquod
Membre du Comité

Fabien Mühlemann
Membre du Comité